Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

v.08.10.2026

CONSEIL MÉDICAL
FONCTIONNEMENT ET SAISINE

RÉFÉRENCES :

- Note d'information mutualisée Nacoopé – Le Conseil médical et les conséquences sur la gestion des inaptitudes,
- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L.821-1,
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire FP n° 2070 du 2 mars 2004 relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE *I : PRÉSENTATION DU CONSEIL MÉDICAL* 1

PARTIE II : LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL 4

PARTIE *I : PRÉSENTATION DU CONSEIL MÉDICAL*

Composition et présidence :

Le Conseil médical se réunit sous deux formes :

- **En formation restreinte** = compétente en matière de maladie d'origine non professionnelle (équivalente à l'ancien Comité médical départemental),
- **En formation plénière** = compétente en matière de maladie d'origine professionnelle (équivalente à l'ancienne Commission de réforme)

En formation restreinte, le Conseil médical est composé de trois médecins titulaires et d'un ou plusieurs médecins suppléants désignés par le préfet.
Les médecins titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

En formation plénière, le Conseil médical est composé des membres de la formation restreinte, ainsi que de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel. Chaque représentant titulaire de la collectivité ou de l'établissement et chaque représentant titulaire du personnel dispose de deux suppléants.

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du Conseil médical.

Le secrétariat du Conseil médical :
Le secrétariat est placé sous l'autorité du médecin président du Conseil médical. Il est assuré par le Centre de gestion de la fonction publique de la Charente.
Il a un rôle de conseil et d'accompagnement auprès des employeurs de la fonction publique territoriale uniquement.

La compétence géographique du Conseil médical :
Par principe, le Conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions.

Concernant les fonctionnaires territoriaux détachés : le Conseil médical est celui siégeant au sein du département où le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions.

C'est le cas des fonctionnaires territoriaux détachés :

- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;
- auprès de l'Etat ;
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une autre collectivité territoriale ou établissement public ;
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un des emplois permanents de la fonction publique territoriale.

Dans les autres cas de détachement, le Conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché, à savoir celui du département d'origine.
Pour les fonctionnaires de l'Etat ou de l'hospitalière détachés dans une collectivité territoriale ou un établissement public, le Conseil médical compétent est celui du département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement.

Concernant les fonctionnaires retraités ou l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le Conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres.

Le délai de saisine :
Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du Conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un **délai de trois semaines** pour la transmettre au secrétariat de cette instance.

À l'expiration de ce délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du Conseil médical un double de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception.
Cette transmission vaut saisine du Conseil médical.

Il est à noter que lorsque les conclusions du ou des médecins lors du contrôle des conditions de santé particulières sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le Conseil médical compétent est saisi dans un **délai de deux mois** à compter du moment où elles sont portées à leur connaissance.

La saisine :
Le Conseil médical est saisi pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.
La saisine du Conseil médical doit nécessairement se faire sur le portail AGIRHE et contenir :

- Le formulaire de saisine du Conseil médical
- Les questions précises (ou le motif) sur lesquelles la collectivité ou l'établissement public souhaite obtenir un avis,

- Les avis d'arrêt de travail,
- La fiche de poste,
- En fonction de l'objet de la saisine, d'autres pièces seront demandées.

> ☞ Le portail AGIRHE du Conseil médical est accessible sur la page d'accueil du site internet du Centre de Gestion. Vous y avez également accès dans l'onglet Missions / Conseil Médical. Vous trouverez dans cet onglet les outils d'aide à la saisie (un guide utilisateur et des tutos).
>
> ☞ **Les agents** qui en feront la demande pourront consulter directement leur dossier depuis le portail AGIRHE.

La portée de l'avis rendu :

Par principe, les avis rendus par le conseil médical n'ont qu'un caractère consultatif, ils ne lient pas l'administration.

Deux exceptions sont toutefois reconnues :

- Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du Conseil médical réuni en formation restreinte.
- Lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié d'un CLM ou d'un CLD exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un CLM ou CLD d'office, il ne peut être réintégré à l'issue de ce CLM ou CLD sans avis favorable du Conseil médical compétent.



L'autorité territoriale doit informer le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

Le recours :

Le recours contentieux - Ayant un caractère préparatoire et non celui d'une décision faisant grief à l'agent public, les avis du Conseil médical ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif.

En revanche, en cas d'irrégularité dans la procédure de consultation du Conseil médical (absence de consultation du Conseil, composition irrégulière, non-respect du caractère contradictoire de la procédure, etc.), cette irrégularité peut être invoquée en cas de demande d'annulation d'une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

La décision affectée d'un vice de procédure sera annulée si le vice a été susceptible d'exercer, dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie.

Le recours devant le conseil médical supérieur - Le conseil médical supérieur (CMS) est une instance commune aux trois fonctions publiques, instituée auprès du Ministère de la Santé, à l'égard des contestations des avis rendus par le conseil médical réuni en **formation restreinte uniquement**.

A la demande du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale, le conseil médical supérieur peut être saisi en cas de contestation de l'avis rendu en formation restreinte dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification. La contestation est possible lorsque l'avis du conseil médical en formation restreinte n'est pas concordant avec les conclusions du médecin agréé.

La procédure devant le conseil médical supérieur est écrite et présente un caractère suspensif (CE, 24 février 2006, n° 266462).

La contestation de l'avis rendu en formation restreinte est présentée au Conseil médical du CDG16 (sur le portail AGIRHE) qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

PARTIE II : LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION RESTREINTE				
Congé de longue maladie (CLM)	✓ *Formation restreinte* **Octroi** d'une première période		Stagiaires et titulaires CNRACL	CDG16 Congé de longue maladie : - Modèles d'arrêtés - LE CLÉ EN MAIN : Synthèse et outils pratiques
Congé de grave maladie (CGM)	✓ *Formation restreinte* **Octroi** d'une première période		Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CGM) Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité (CGM)	CDG16 Congé de grave maladie : - Modèles d'arrêtés - LE CLÉ EN MAIN : Synthèse et outils pratiques *EN PROJET*
Congé de longue durée (CLD)	✓ *Formation restreinte* **Octroi** d'une première période	La saisine du Conseil médical se fait lorsque la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie est épuisée.	Stagiaires et titulaires CNRACL	CDG16 Congé de longue durée : - Modèles d'arrêtés - LE CLÉ EN MAIN : Synthèse et outils pratiques *EN PROJET*
Congé de longue maladie (CLM), Congé de grave maladie (CGM) et Congé de longue durée (CLD) d'office	✓ *Formation restreinte* **Octroi** d'une première période **Renouvellement** après épuisement des droits à rémunération à plein traitement **Réintégration** à l'issue d'une période	CE, 7 février 1990, n° 71522 : CGM pour les agents contractuels	Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CGM) Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité (CGM)	- LE CLÉ EN MAIN : Synthèse et outils pratiques *EN PROJET*

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION RESTREINTE				
Disponibilité d'office pour raison de santé	*Formation restreinte* **Mise en disponibilité d'office** pour raison de santé **Renouvellement** **Réintégration** à l'issue de la période		Titulaires CNRACL Titulaires IRCANTEC	CDG16 Disponibilité d'office pour raison de santé : - Modèles d'arrêtés - Fiche pratique *EN PROJET*
Réintégration	*Formation restreinte* **Réintégration** à expiration des droits statutaires à congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CGM).	A l'issue de : - 12 mois de congé de maladie ordinaire (CMO), - 3 ans de Congé de longue maladie (CLM), - 5 ans de Congé de longue durée (CLD), - 3 ans de Congé de grave maladie (CGM).	Stagiaires et titulaires CNRACL (CMO, CLM, CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CMO et CGM) Contractuels de droit public (CMO et CGM)	
	Formation restreinte **Réintégration** à l'issue d'une période de CLM, de CGM, ou de CLD lorsque le bénéficiaire du congé exerce des **fonctions qui exigent des conditions de santé particulières**		Stagiaires et titulaires CNRACL (CLM et CLD) Stagiaires et titulaires IRCANTEC (CGM) Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité (CGM)	
Changement d'affectation	*Formation restreinte* Changement d'affectation dans l'hypothèse où l'état de santé de l'agent a rendu nécessaire l'octroi d'un congé pour raison de santé	Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade. L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du médecin du travail, ou, lorsqu'il a été consulté, du conseil médical.		Art. 1er du décret n°85-1054

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION RESTREINTE				
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	*Formation restreinte* **Reclassement** dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	*Saisine du Conseil médical sur avis d'inaptitude aux fonctions du poste et du grade rendu par le médecin agréé ou proposition du médecin du travail.*	Titulaires CNRACL Titulaires IRCANTEC	
Congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires	*Formation restreinte* **Octroi** **Renouvellement** **Fin des droits statutaires**		Stagiaires CNRACL	Art. 10 du décret n°92-1194
Réintégration après une période de disponibilité sur demande supérieure à 3 mois des agents exerçant des fonctions requérant des conditions de santé particulières	*Formation restreinte*			Art 26 décret n°86-68
Licenciement pour inaptitude physique des fonctionnaires IRCANTEC	*Formation restreinte*		Titulaires IRCANTEC	Art.41 du décret n°91-298
Contestation de l'avis de la commission médicale sur la demande de projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels	*Formation restreinte*		Sapeurs-pompiers professionnels	Art. L.826-12 du CGFP

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION RESTREINTE				
Maladie ordinaire	⊗ *Pas de saisine* **Prolongation d'un CMO au-delà de 6 mois continu**	Visite auprès d'un médecin agréé obligatoire (article 15 du décret du 30 juillet 1987).		CDG16 Maladie ordinaire : - Fiches pratiques
Temps partiel thérapeutique	⊗ *Pas de saisine* **Octroi** **Renouvellement**	En cas de demande de prolongation au-delà de la période de 3 mois, l'autorité territoriale doit procéder à l'examen par un médecin agréé.		CDG16 le temps partiel thérapeutique - Fiche pratique *EN PROJET* - Note d'information mutualisée Nacoopé
Octroi des congés accordés pour infirmité de guerre	✓ *Formation restreinte*			Art. 1er du décret n°85-1054

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

Cas de saisine	Objet de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION RESTREINTE - SAISINE **FACULTATIVE** EN CAS DE CONTESTATION D'UN AVIS MEDICAL RENDU PAR UN MEDECIN AGREE				
L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de droit public	Art. 5 II 1° du décret n°87-602
L'octroi et renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de droit public	Art. 5 II 2° du décret n°87-602
Le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Stagiaires et titulaires CNRACL	Art. 5 II 2° et 13-5 du décret n°87-602
L'examen médical prévu lors de la visite de contrôle, prescrite par l'employeur, à tout moment et au-delà de 6 mois continu du CMO	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de droit public (CMO)	Art. 5 II 3° et 15 du décret n°87-602
Visite de contrôle durant un CLM / CLD /CGM	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Stagiaires et titulaires CNRACL Stagiaires et titulaires IRCANTEC Contractuels de + 3 ans d'ancienneté dans la collectivité	Art. 5 II 3° et 34 du décret n°87-602 Art.12 du décret n°88-145
Visite de contrôle, prescrite par l'employeur, dans le cadre du CITIS au moins une fois par an et au-delà de 6 mois de prolongation du congé accordé	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Titulaires et stagiaires CNRACL	Art. 5 II 3° et 37-10 du décret n°87-602
Prolongation d'activité au-delà de l'âge de 67 ans	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**		Titulaires CNRACL	Art.4 du décret n°2009-1744

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

Cas de saisine	Objet de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION RESTREINTE - SAISINE **FACULTATIVE** EN CAS DE CONTESTATION D'UN AVIS MEDICAL RENDU PAR UN MEDECIN AGREE				
Admission anticipée à la retraite pour le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité/maladie l'empêchant d'exercer une quelconque profession	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**	Compétence dévolue à la formation restreinte du conseil médical depuis le 18 avril 2024.	Titulaires CNRACL	Art. 25 I 4° du décret n°2003-1306
Majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**	Compétence dévolue à la formation restreinte du conseil médical depuis le 18 avril 2024.	Titulaires CNRACL	Art. 5 II 4° du décret n°87-602 Art. 30 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite
Versement de la pension d'orphelin majeur infirme	*Formation restreinte* **Contestation de l'avis du médecin agréé**	Compétence dévolue à la formation restreinte du conseil médical depuis le 18 avril 2024.	Titulaires CNRACL	Art. 5 II 4° du décret n°87-602 Art. 42 IV du décret n°2003-1306

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION PLENIERE				
Accident de service (*Présomption d'imputabilité) :* *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*	***Formation plénière*** **Imputabilité** au service en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l'employeur.		Fonctionnaires stagiaires CNRACL Fonctionnaires titulaires CNRACL	CDG16 Le CITIS : - LE CLÉ EN MAIN : Synthèse et outils pratiques - Formulaire de déclaration agent - Modèle de rapport hiérarchique - Modèles d'arrêtés - Références règlementaires
Accidents de trajet *:* *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*	***Formation plénière*** **Imputabilité** au service si un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service		Fonctionnaires stagiaires CNRACL Fonctionnaires titulaires CNRACL	
Maladie professionnelle remplissant toutes les conditions des tableaux des maladies professionnelles du régime général (*Présomption d'imputabilité) :* *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*	***Pas de saisine***	⚠ Avis OBLIGATOIRE du médecin du travail	Fonctionnaires stagiaires CNRACL Fonctionnaires titulaires CNRACL	
Maladie professionnelle ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux des maladies professionnelles du régime général *:* *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*	***Formation plénière*** **Imputabilité** au service d'une maladie professionnelle	⚠ Avis OBLIGATOIRE du médecin du travail	Fonctionnaires stagiaires CNRACL Fonctionnaires titulaires CNRACL	
Maladie professionnelle hors tableaux des maladies professionnelles du régime général *:* *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*	***Formation plénière*** **Imputabilité** au service d'une maladie professionnelle	⚠ Avis OBLIGATOIRE du médecin du travail ⚠ L'expertise médicale du médecin agréé doit déterminer le taux d'incapacité permanente (IPP) nécessaire à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie (taux de 25 % minimum)	Fonctionnaires stagiaires CNRACL Fonctionnaires titulaires CNRACL	

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION PLENIERE				
Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)	✓ *Formation plénière* **1re concession** **Révision nouvel évènement** **Révision quinquennale** **Révision sur demande** **Révision radiation des cadres**	La formation plénière apprécie la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, leurs conséquences et le taux d'IPP.	Titulaires CNRACL	Caisse des dépôts et consignations – ATIACL : - Les étapes de traitement d'une demande - Constituer un dossier
Licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service avec application d'une rente	✓ *Formation plénière*		Stagiaires CNRACL	Article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977
Retraite pour invalidité	✓ *Formation plénière* Suite à présomption d'inaptitude définitive prononcée par la formation restreinte lors de la réintégration : - à l'expiration des droits statutaires à CMO, CLM,CLD, - à l'issue d'une période de CLM ou de CLD lorsque le bénéficiaire du congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un CLM ou CLD d'office.	⚠ Solliciter l'avis d'un **médecin agréé généraliste**	Titulaires CNRACL	Caisse des dépôts et consignations – CNRACL : - Procédure de mise à la retraite au titre de l'invalidité
	✓ *Formation plénière* Retraite pour invalidité imputable au service	⚠ Solliciter l'avis d'un **médecin agréé généraliste**	Titulaires CNRACL	Caisse des dépôts et consignations – CNRACL : - Procédure de mise à la retraite au titre de l'invalidité

Objet	Motifs de saisine	Observations	Agents concernés	Textes et documents associés
FORMATION PLENIERE				
Acte de dévouement dans un intérêt public	*Formation plénière* Congé pour maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un Acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Stagiaires et titulaires CNRACL	Article L.822-26 du CGFP
Prestations et indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires	*Formation plénière* Attribution des prestations et indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Saisine sur le rapport du directeur du SDIS. La saisine du conseil médical n'est pas obligatoire lorsque l'incapacité de travail qui résulte de l'accident ou de la maladie ne dépasse pas 15 jours et que l'imputabilité au service est reconnue par le président du conseil d'administration du SDIS.	Sapeurs-pompiers volontaires	Article 1er du décret n°92-620 du 7 juillet 1992

Glossaire

ATI	Allocation temporaire d'invalidité
AS	Accident de service
AT	Accident de trajet ou accident de travail
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDG	Centre de gestion
CGFP	Code général de la fonction publique
CGM	Congé de grave maladie
CITIS	Congé d'invalidité temporaire imputable au service
CLD	Congé de longue durée
CLM	Congé de longue maladie
CNRACL	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
DORS	Disponibilité d'office pour raison de santé
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques
MO	Maladie ordinaire
MP	Maladie professionnelle

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr